



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
 COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Huitième session

Genève, 16 novembre 1977

HARMONISATION DES TAXES D'EXAMEN

document préparé par le Bureau de l'Union

1. Le présent document contient des tableaux mis à jour sur les taxes perçues par les Etats membres de l'UPOV pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (ci-après dénommées "les taxes").

2. Ces tableaux figurent aux annexes I à III du présent document. L'annexe I contient le tableau des taxes perçues par année (ou cycle de végétation) d'examen, exprimées en monnaie nationale. L'annexe II indique les taxes, en franc suisse, perçues par période normale d'examen de deux années (ou cycles de végétation); L'annexe III contient une synthèse des indications de l'annexe II en fonction des groupes d'espèces, principalement afin de faciliter les comparaisons. Du fait que dans le cas des plantes ornementales, les conclusions peuvent fréquemment être tirées après des examens portant sur un seul cycle de végétation, les chiffres correspondant à de tels examens ont également été ajoutés.

3. La conversion des montants des taxes en franc suisse est fondée sur le taux de change du 17 octobre 1977 à Genève; ils sont les suivants (les pourcentages entre parenthèses indiquent la variation des taux de change entre le 6 septembre 1976 (taux utilisés dans le document ICE/VI/3) et le 17 octobre 1977) :

B	=	Belgique	:	BF	100 = Fs	6.44
CH	=	Suisse	:			
D	=	République fédérale d'Allemagne	:	DM	100 = Fs	100.05 (+1,5%)
DK	=	Danemark	:	Dkr	100 = Fs	37.30 (-9%)
F	=	France	:	FF	100 = Fs	46.95 (-7%)
I	=	Italie	:	L	10.000 = Fs	25.90
NL	=	Pays-Bas	:	f1	100 = Fs	93.50 (-0,7%)
S	=	Suède	:	Skr	100 = Fs	47.50 (-16%)
UK	=	Royaume-Uni	:	£	1 = Fs	4.03 (-8,5%)

4. Pour constituer ces tableaux, le Bureau de l'Union a choisi les espèces admises au bénéfice de la protection dans quatre Etats membres au moins. Les espèces, ou les subdivisions d'espèces, pour lesquelles une offre de coopération en matière d'examen a été faite sont soulignées et l'Etat ayant fait offre est indiqué entre parenthèses sous forme codée.

[Quatre annexes suivent]

ICE/VIII/4
ANNEXE I

Taxes à payer par année (ou cycle de végétation) d'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales
(en monnaie nationale)

ESPECE	ETAT	B	CH	D	DK	F	I	NL	S	UK
PLANTES DE GRANDE CULTURE										
<u>Céréales</u>										
Blé tendre		12,500 - 8,500 ^(a)	370	700	1,500	730	100,000	350 - 250 ^(a)	1,300	200 - 150 ^(a)
Blé dur		12,500 - 8,500 ^(a)	-	400	1,500	730	100,000	350 - 250 ^(a)	1,300	200 - 150 ^(a)
Orge		12,500 - 8,500 ^(a)	-	700	1,500	730	100,000	350 - 250 ^(a)	1,300	200 - 150 ^(a)
Maïs (D)		-	370	700	1,500	730	100,000	350 - 250 ^(a)	1,300	-
Avoine (UK)		12,500 - 8,500 ^(a-n)	-	700	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	1,300	200 - 150 ^(a)
Seigle (D)		9,500 - 6,500 ^(a-n)	-	700	1,500	-	-	350 - 250 ^(a-b)	850	-
<u>Graminées fourragères</u>										
Ray-grass (UK)		9,500 - 6,500 ^(a)	420	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	1,300	115
Dactyle (UK), fétuque (NL-UK), fléole (NL-UK)		-	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	1,300	115
Agrostide (NL), crételle (NL), pâturin (NL)		-	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	1,300	-
<u>Légumineuses</u>										
Trèfle (DK)		-	210	400	1,500	-	100,000	-	1,300	115
Luzerne (UK)		-	-	400	1,500	-	100,000	-	1,300	115
Lupin (D), féverole, vesce commune		-	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	1,300	-
<u>Crucifères</u>										
Colza		-	-	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	850	-
Rutabaga (D), moutarde blanche (DK)		-	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	850	-
<u>Autres</u>										
Pomme de terre (D-NL)		-	-	700	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	850	175
Lin (F)		-	-	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	850	-
Oeillette		-	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	850	-
PLANTES MARAÎCHERES										
Haricot d'Espagne (UK), haricot, pois		9,500 - 6,500 ^(a)	-	400	750 ^(p)	730	-	350 - 250 ^(a)	850	80
Laitue		-	-	400	600 - 750 ^(p)	730	-	350 - 250 ^(a)	850	80
Navet (NL)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	400	450 ^(p)	-	-	350 - 250 ^(a)	850	-
Tomate		-	-	400	600 - 750 ^(p)	730	-	350 - 250 ^(a)	850 - 1,300 ^(p)	-
Oignon, poireau (DK), céleri, céleri- rave (D), asperge, betterave potagère (DK-F), chou pommé (D), chou de Milan, chou-fleur, chou de Bruxelles, chou-rave (D), carotte, persil à grosse racine (DK), radis (D), épinard (D-NL), fève		-	-	400	600 ^(p)	-	-	350 - 250 ^(a)	850	-
Concombre		-	-	400	600 - 750 ^(q)	-	-	350 - 250 ^(a)	850 - 1,300 ^(p)	-
Persil (DK), radis noir (D)		-	-	400	450	-	-	350 - 250 ^(a)	850	-

* Voir les explications et les notes à l'annexe IV

ESPECE	ETAT	B	CH	D	DK	F	I	NL	S	UK
PLANTES FRUITIERES										
<u>Pommier</u> (UK)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	275	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	(c)	25 ^(d) - 100 ^(e)
<u>Cerisier</u> (DK-F), <u>poirier</u> (F)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	(c)	25 ^(d) - 100 ^(e)
<u>Prunier</u> (F)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	-	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	(c)	25 ^(d) - 100 ^(e)
<u>Vigne</u>		-	-	400	-	730	100,000	-	-	25 ^(d) - 100 ^(e)
<u>Cassis</u> (D)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	(c)	-
<u>Groseillier à grappes</u> (D), <u>groseillier à maquereau</u> (D)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	400	1,500	-	-	350 - 250 ^(a)	(c)	-
<u>Framboisier</u>		-	-	400	1,500	730	-	-	(c)	100
<u>Fraisier</u> (D)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	400	1,500	730	-	350 - 250 ^(a)	(c)	100
ARBRES FORESTIERS										
<u>Peuplier</u> (D)		7,000 - 5,000 ^(a-n)	-	40	-	730	100,000	350 - 250 ^(a)	-	20 ^(f) - 30 ^(g)
PLANTES ORNEMENTALES										
<u>Rosier</u>		9,500 - 6,500 ^(a-n)	-	550	1,500	730 - 150 ^(h)	100,000	350 - 250 ^(a)	(c)	70 ⁽ⁱ⁾ - 75 ^(j)
<u>Oeillet</u> (F-NL)		9,500 - 6,500 ^(a-n)	-	550	2,000	730	100,000	350 - 250 ^(a)	(c)	100 ^(k)
<u>Chrysanthème</u> (UK)		-	-	550	2,000	730	-	350 - 250 ^(a)	(c - n)	100
<u>Freesia</u> (NL)		-	-	550	2,000	730	-	350 - 250 ^(a)	-	30
<u>Bégonia elatior</u> (D)		-	-	400	2,000	730	-	350 - 250 ^(a)	(c - n)	-
<u>Alstroèmère</u> (NL), <u>poinsettia</u> (DK), <u>euphorbe</u> (DK)		-	-	400	2,000	-	-	350 - 250 ^(a)	(c - n)	30
<u>Rhododendron</u> (D)		9,500 - 6,500 ^(a-n)	-	400	1,500 - 2,000 ^(p)	-	-	350 - 250 ^(a)	-	30

Taxes à payer par période normale d'examen (sauf indication contraire, deux années ou deux cycles de végétation) des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (en francs suisses) *

ESPECE	ETAT	B	CH	D	DK	F	I	NL	S	UK
PLANTES DE GRANDE CULTURE										
Céréales										
Blé tendre		1,352.40	740	1,400.70	1,119	685.47	518	561	1,235	1,410.50
Blé dur		1,352.40	-	1,800.40	1,119	685.47	518	561	1,235	1,410.50
Orge		1,352.40	-	1,400.70	1,119	685.47	518	561	1,235	1,410.50
Maïs (D)		-	740	1,400.70	1,119	685.47	518	561	1,235	-
Avoine (UK)		1,352.40 ⁽ⁿ⁾	-	1,400.70	1,119	685.47	-	561	1,235	1,410.50
Seigle (D)		1,030.40 ⁽ⁿ⁾	-	1,400.70	1,119	-	-	561	807.50	-
Graminées fourragères										
Ray-grass (UK)		1,030.40	840	800.40	1,119	-	-	561	1,235	926.90
Dactyle (UK), fétuque (NL-UK), fléole (NL-UK)		-	-	800.40	1,119	-	-	561	1,235	926.90
Agrostide (NL), crételle (NL), pâturin (NL)		-	-	800.40	1,119	-	-	561	1,235	-
Légumineuses										
Trèfle (DK)		-	420	800.40	1,119	-	518	-	1,235	926.90
Lucerne (UK)		-	-	800.40	1,119	-	518	-	1,235	926.90
Lupin (D), féverole, vesce commune		-	-	800.40	1,119	-	-	561	1,235	-
Crucifères										
Colza		-	-	800.40	1,119	685.47	-	561	807.50	-
Rutabaga (D), moutarde blanche (DK)		-	-	800.40	1,119	-	-	561	807.50	-
Autres										
Pomme de terre (D-NL)		-	-	1,400.70	1,119	685.47	-	561	807.50	1,410.50
Lin (F)		-	-	800.40	1,119	685.47	-	561	807.50	-
Oeillette		-	-	800.40	1,119	-	-	561	807.50	-
PLANTES MARAÎCHERES										
Haricot d'Espagne (UK), haricot, pois		1,352.40	-	800.40	550.50	685.47	-	561	807.50	644.80
Laitue		-	-	800.40	447.60 - 559.50 ^(p)	685.47	-	561	807.50	644.80
Navet (NL)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	335.70	-	-	561	807.50	-
Tomate		-	-	800.40	447.60 - 559.50 ^(p)	685.47	-	561	807.50 - 1,235 ^(p)	-
Oignon, poireau (DK), céleri, céleri-rave (D), asperge, betterave potagère (DK-F), chou pommé (D), chou de Milan, chou-fleur, chou de Bruxelles, chou-rave (D), carotte, persil à grosse racine (DK), radis (D), épinard (D-NL), fève		-	-	800.40	447.60	-	-	561	807.50	-
Concombre		-	-	800.40	559.50 - 447.60 ^(q)	-	-	561	807.50 - 1,235 ^(p)	-
Persil (DK), radis noir (D)		-	-	800.40	335.70	-	-	561	807.50	-

* Voir les explications et les notes à l'annexe IV

ESPECE	ETAT	B	CH	D	DK	F	I	NL	S	UK
PLANTES FRUITIERES										
<u>Pommier</u> (UK)		772.85 ⁽ⁿ⁾	550	800.40	1,119	685.47	-	561	(c)	836 ⁽¹⁾ - 1,007.50 ^(m)
<u>Cerisier</u> (DK-F), <u>poirier</u> (F)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	1,119	685.47	-	561	(c)	836 ⁽¹⁾ - 1,007.50 ^(m)
<u>Prunier</u> (F)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	-	1,119	685.47	-	561	(c)	836 ⁽¹⁾ - 1,007.50 ^(m)
<u>Vigne</u>		-	-	800.40	-	685.47	518	-	-	836 ⁽¹⁾ - 1,007.50 ^(m)
<u>Cassis</u> (D)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	1,119	685.47	-	561	(c)	-
<u>Groseillier à grappes</u> (D), <u>groseillier à maquereau</u> (D)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	1,119	-	-	561	(c)	-
<u>Framboisier</u>		-	-	800.40	1,119	685.47	-	-	(c)	836
<u>Fraisier</u> (D)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	1,119	685.47	-	561	(c)	836
ARBRES FORESTIERS										
<u>Peuplier</u> (D)		772.80 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	-	685.47	518	561	-	241.80 ⁽¹⁾ - 403 ^(m)
PLANTES ORNEMENTALES										
<u>Rosier</u>	(deux années)	1,133.4 ⁽ⁿ⁾	-	1,100.55	1,119	685.47 - 140.85 ^(h)	518	561	(c)	562.25 ⁽ⁱ⁾ - 661.5 ^(j)
	(une année)	611.80 ⁽ⁿ⁾	-	550.27	559.50	342.73 - 70.42 ^(h)	219	327.25	(c)	292.1 ⁽ⁱ⁾ - 302.25 ^(j)
<u>Oeillet</u> (F-NL)	(deux années)	1,636.40 ⁽ⁿ⁾	-	1,100.55	1,492	685.47	518	561	(c)	306 ⁽ⁱ⁾
	(une année)	611.80 ⁽ⁿ⁾	-	550.27	746	342.73	250	327.25	(c)	3 ⁽ⁱ⁾
<u>Chrysanthème</u> (UK)	(deux années)	-	-	1,100.55	1,492	685.47	-	561	(c - n)	306
	(une année)	-	-	550.27	746	342.73	-	327.25	(c - n)	403
<u>Freesia</u> (NL)	(deux années)	-	-	1,100.55	1,492	685.47	-	561	-	241.80
	(une année)	-	-	550.27	746	342.73	-	327.25	-	100.0
<u>Bégonia elatior</u> (D)	(deux années)	-	-	800.40	1,492	642.47	-	561	(c - n)	-
	(une année)	-	-	400.20	746	342.73	-	327.25	(c - n)	-
<u>Alstroemère</u> (NL), <u>Poinsettia</u> (DK), <u>euphorbe</u> (DK)	(deux années)	-	-	800.40	1,492	-	-	561	(c - n)	241.80
	(une année)	-	-	400.20	746	-	-	327.25	(c - n)	100.0
<u>Rhododendron</u> (D)	(deux années)	1,633.4 ⁽ⁿ⁾	-	800.40	1,119 - 1,492 ^(p)	-	-	561	-	241.80
	(une année)	611.80 ⁽ⁿ⁾	-	400.20	559.50 - 746 ^(p)	-	-	327.25	-	100.0

[L'annexe III suit]

ICE/VIII/4
ANNEXE III

272

Résumé des taxes à payer par période normale d'examen (sauf indication contraire, deux années ou deux cycles de végétation)
des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (en francs suisses)

ESPECE	ETAT	B	CH	D	DK	F	I	NL	S	UK
<u>Plantes de grande culture</u>		1,352.46	840	1,400.70	1,119	685.47	518	561	1,235	1,410
		1,030.40	740 420	800.40					807.50	126.90
<u>Plantes maraîchères</u>		1,352.40	-	800.40	559.50	685.47	-	561	1,235	144.80
		772.80			447.60				807.50	
					335.70					
<u>Plantes fruitières</u>		772.80	550	800.40	1,119	685.47	518	561	(c)	806 ⁽¹⁾ - 1,007.40 ⁽²⁾ 806
<u>Arbres forestiers</u>		772.80	-	800.40	-	685.47	518	561	-	241.80 ⁽¹⁾ - 4.3 ^(m)
<u>Plantes ornementales</u>	(deux années)	1,030.40	-	1,100.55 800.40	1,492 1,119	685.47 140.85	518	561	(c)	8.6 to 241.8
	(une année)	611.80		550.27 400.20	746 559.50	342.73 70.42	259	327.25	(c)	4.3 to 12.9

EXPLICATIONS ET NOTES

NOTES GENERALES

I Belgique

1. Les taxes figurant à l'annexe I sont perçues dans le cas où l'examen est entrepris en Belgique.
2. Cependant, la Belgique n'entreprend pas encore elle-même l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales aux fins de leur protection et utilise les rapports d'examen préparés par d'autres Etats membres de l'UPOV.
3. Lorsque la Belgique demande à un autre Etat membre
 - i) d'effectuer l'examen d'une variété, le demandeur doit payer la taxe perçue dans cet autre Etat;
 - ii) de communiquer les résultats d'un examen déjà effectué, le demandeur doit payer la taxe perçue dans cet autre Etat pour la communication des résultats d'examen. Ce montant sera à valoir sur les taxes annuelles.
4. Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'inscription sur la liste nationale, une seule taxe d'examen est perçue.

II Suisse

Pour le moment, aucun examen n'est entrepris et les rapports d'examen d'autres Etats membres sont utilisés. Le demandeur doit couvrir les frais de la communication de ces résultats pour autant qu'ils ne sont pas compensés par les taxes annuelles perçues après la délivrance du titre de protection.

III Allemagne (République fédérale d')

1. Si des résultats d'examen antérieurs du Bundessortenamt (Office fédéral des variétés) sont utilisés, les taxes suivantes sont perçues :
 - i) dans le cas des espèces soumises à la loi sur les semences forestières et le matériel de plantation et dans le cas du saule : DM 10 (Fs 10.--)
 - ii) dans le cas des autres espèces : DM 100 (Fs 100.05)
2. Si des résultats d'examen d'autres services sont utilisés, et si des frais doivent être remboursés à ces autres services, les taxes suivantes sont perçues :
 - i) dans le cas des espèces soumises à la loi sur les semences forestières et le matériel de plantation et dans le cas du saule : DM 40 (Fs 40.02)
 - ii) dans le cas des autres espèces : DM 400 (Fs 400.20)
3. Si des résultats d'examen d'autres services sont utilisés, et si des frais ne doivent pas être remboursés à ces autres services, les taxes suivantes sont perçues :
 - i) dans le cas des espèces soumises à la loi sur les semences forestières et le matériel de plantation et dans le cas du saule : DM 20 (Fs 20.01)
 - ii) dans le cas des autres espèces : DM 200 (Fs 200.10)

4. Dans le cas des variétés produites par croisement de certaines composantes héréditaires et pour lesquelles le Bundessortenamt exige que du matériel de reproduction des composantes lui soit fourni, la taxe est doublée si toutes les composantes ne font pas l'objet d'une demande de protection ou d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, ou si des résultats d'examen de ces composantes ne sont pas disponibles.

5. En vertu d'accords bilatéraux, la République fédérale d'Allemagne utilise les résultats d'examen des variétés des espèces suivantes (figurant dans les annexes I et II du présent document) : euphorbe, poinsettia et trèfle (du Danemark), cerisier, lin et poirier (de la France); agrostide, alstroemeria, freesia, navet et oeillet (des Pays-Bas).

6. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, une seule taxe d'examen est perçue.

IV Danemark

1. En vertu d'accords bilatéraux, le Danemark utilise les résultats d'examen des variétés des espèces suivantes (figurant dans les annexes I et II du présent document) : bégonia elatior hybride, cassis, fraisier, groseiller à grappe, groseillier à maquereau, lupin, maïs, rhododendron et seigle (République fédérale d'Allemagne).

2. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, deux taxes d'examen sont perçues. Après l'entrée en vigueur du nouveau tarif des taxes, une seule taxe d'examen sera perçue.

V France

1. Les taxes sont en cours de revision.

2. Si des résultats d'examen d'autres Etats membres sont utilisés, le demandeur doit supporter les frais de la communication sous forme d'avance à déduire des taxes annuelles.

3. En vertu d'accords bilatéraux, la France utilise les résultats d'examen des variétés des espèces suivantes (figurant aux annexes I et II du présent document) : bégonia elatior hybride (de la République fédérale d'Allemagne); freesia et pomme de terre (des Pays-Bas).

4. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, une seule taxe d'examen est perçue.

VI Italie

Aucune information reçue à ce jour.

VII Pays-Bas

1. Si des résultats d'examen d'autres Etats membres sont utilisés, le demandeur est exempté du paiement de la taxe d'examen.

2. En vertu d'accords bilatéraux, les Pays-Bas utilisent les résultats d'examen des variétés des espèces suivantes (figurant aux annexes I et II du présent document) : bégonia elatior hybride, cassis, céleri-rave, chou-rave, groseillier à grappe, groseillier à maquereau, lupin, peuplier, rhododendron, rutabaga et seigle (de la République fédérale d'Allemagne); cerisier, poirier et prunier (de la France); chrysanthème, luzerne, ray-grass et trèfle (du Royaume-Uni).

VIII Suède

1. Si des résultats d'examen d'autres Etats membres sont utilisés, le demandeur supporte les frais de la communication dans le cas des variétés pour lesquelles la demande a été déposée avant le 13 avril 1976. Dans le cas des variétés pour lesquelles la demande a été déposée après cette date, les frais sont supportés par l'autorité suédoise mais le demandeur doit payer une taxe administrative : une taxe de demande plus élevée (de 950 couronnes suédoises) que la taxe normale (de 600 couronnes).
2. En vertu d'un accord bilatéral avec la France, la Suède utilise les résultats d'examen des variétés d'oeillets et de rosiers.
3. En vertu du "joint Trial Arrangement" de l'UPOV, des résultats d'examen d'autres pays sont également utilisés pour des plantes ornementales et fruitières.
4. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale des variétés, une seule taxe d'examen est perçue.

IX Royaume-Uni

1. Si des résultats d'examen d'autres Etats membres sont utilisés, le demandeur est exempté du paiement de la taxe d'examen.
2. En vertu d'un accord bilatéral avec les Pays-Bas, le Royaume-Uni utilise les résultats d'examen des variétés suivantes (figurant aux annexes I et II du présent document) : agrostide, alstroèmère, freesia, oeillet et pâturin.
3. Lorsqu'une variété fait l'objet d'une demande de protection et d'une demande d'enregistrement dans la liste nationale, une seule taxe d'examen est perçue.

NOTES DANS LES COLONNES

- a) Le premier montant correspond à la taxe perçue pour la première année d'examen et le deuxième à la taxe perçue pour la deuxième année et les années ultérieures.
- b) Espèce bénéficiant de la protection limitée en vertu des articles 18.2) et 85 de la loi sur les semences et les plants des Pays-Bas.
- c) Voir note VIII.1.
- d) Variétés à fruits : taxe perçue pour toute année précédant la mise à fruits d'au moins un arbre examiné.
- e) Variétés à fruits : taxe perçue pour toute autre année.
Variétés porte-greffes : taxe perçue pour toute année.
- f) Taxe perçue pour toute année au cours de laquelle la variété est plantée.
- g) Taxe perçue pour toute année autre que celle mentionnée sous f).
- h) Le premier montant correspond à la taxe perçue pour un examen normal, pour une variété de rosier destinée à la production de fleurs coupées, et le deuxième à la taxe perçue pour un examen simplifié, pour une variété de rosier de jardin.
- i) Taxe perçue pour une variété de rosier de jardin.
- j) Taxe perçue pour une variété de rosier de serre.
- k) Taxe perçue pour une variété pérenne de chrysanthème de serre.
- l) Taxe perçue pour deux années d'examen, non compris les taxes perçues pour les années dans lesquelles la variété est plantée (ou, selon le cas, les années précédant la mise à fruits d'au moins un arbre examiné).
- m) Taxe perçue pour deux années d'examen et deux années dans lesquelles la variété est plantée (ou, selon le cas, précédant la mise à fruits d'au moins un arbre examiné).
- n) L'espèce à laquelle cette taxe s'applique n'est pas encore protégée.
- p) Le premier montant correspond à la taxe perçue pour une variété examinée en plein champ et le deuxième à la taxe perçue pour une variété examinée en serre.
- q) Le premier montant correspond à la taxe perçue pour une variété de cornichon et le deuxième pour une variété de serre.

[Fin du document]